



ECS EUROPEAN CONTAINERS NV – BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGES/BELGIQUE

TVA : BE 0435.131.508

2XL NV – BARON DE MAERELAAN 155 – 8380 ZEEBRUGES /BELGIQUE

TVA : BE 0449.424.358

CONDITIONS GÉNÉRALES TRANSPORTEUR EU

I. PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de transport s'appliquent à tous les ordres de transport passés par et aux accords conclus avec, et plus généralement à toutes les relations juridiques avec ECS NV et/ou 2XL NV dont le siège social est situé à Baron de Maerelaan 155, 8380 Brugge et/ou avec toute filiale de ECS NV et/ou 2XL NV (ci-après dénommé « le client »), dans le cadre des ordres de transport passés par le client.

Le « transporteur » au sens des présentes conditions générales comprend tous ceux qui acceptent ou ont accepté un ordre de transport, étant entendu que le transporteur, en acceptant ou en exécutant l'ordre ou en entrant dans une relation juridique avec le client, se déclare compétent pour le faire et garantit en conséquence toutes les obligations découlant de l'ordre.

Le transporteur s'engage à transporter des marchandises par route au moyen de véhicules sur ordre du client et contre rémunération.

Ce transport peut se faire soit par transport ordinaire (lorsque le transport est effectué avec ses propres véhicules), soit par transport dit de traction, lorsque le transporteur effectue le transport avec son propre matériel de tractage et les remorques/châssis du client. Les parties soulignent que le transport dit de traction relève effectivement d'une activité indépendante et autorisée conformément à l'art. 2.1 du règlement 1071/2009 et 2.1 du règlement 1072/2009.

Les présentes conditions générales définissent le cadre dans lequel les transports individuels seront exécutés et rémunérés. Le transporteur recevra un ordre de transport individuel pour chaque mission de transport de marchandises.

En acceptant ou en exécutant l'ordre, le transporteur accepte ces conditions. Les présentes conditions générales remplacent et annulent toutes les autres conditions du transporteur, sauf accord écrit explicite du client. Si le transporteur a signé le NCA, SLA, le document d'inscription, le contrat de fournisseurs NAAF du client, les présentes conditions générales viennent s'ajouter à ce qui a été convenu dans ce contrat.

Les présentes conditions générales n'obligent cependant en aucun cas le client à confier des transports individuels au transporteur.

Le transporteur accepte d'effectuer les transports conformément aux dispositions générales établies dans le présent contrat-cadre.

Chaque transport spécifique fera l'objet d'une lettre de voiture CMR, étant donné la soumission obligatoire à la Convention CMR relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956, sauf exception prévue par la réglementation impérative.

II. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

II.1. GÉNÉRALITÉS

Le transporteur s'engage à exécuter les transports et, plus généralement, chaque ordre du client de manière professionnelle, conformément aux pratiques commerciales généralement acceptées, aux règles de l'art et aux dispositions du présent contrat-cadre et des annexes qui y sont jointes. Cette garantie ne s'applique pas seulement au transporteur, mais aussi à toute personne à laquelle il fait appel, soit le personnel, soit des tiers, que le transporteur recommande et dont il se porte garant sans aucune contestation.

Les parties s'engagent à ne rien faire qui puisse nuire au nom et à la réputation, ou à l'image de marque de toutes les parties impliquées dans le transport, y compris le client, le transporteur, la partie intéressée par les marchandises (les expéditeurs, les destinataires ou les intermédiaires de transport des transports concernés), le courtier ou l'expéditeur, ou qui puisse compromettre la position acquise sur le marché et/ou le potentiel commercial du client ou de ses services, directement ou indirectement.

Le client peut effectuer des contrôles de qualité pour vérifier si les ordres de transport ont été exécutés conformément aux instructions contenues dans l'ordre de transport. Si la qualité de la prestation du transporteur est inférieure au niveau requis, le client peut prendre des mesures correctives proportionnées.

II.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le transporteur est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher tout « tiers » ou toute « partie illégale » d'accéder à un conteneur/conteneur frigorifique conteneur/remorque/remorque réfrigérée. Le transporteur doit prendre des mesures lors du stationnement pour s'assurer qu'il n'y a absolument aucune possibilité pour un tiers ou une personne illégale d'accéder au véhicule ou à un conteneur/conteneur frigorifique conteneur/remorque/remorque réfrigérée. Avant de quitter une aire de stationnement, le transporteur doit vérifier que le conteneur/conteneur frigorifique conteneur/remorque/remorque réfrigérée porte toujours le même scellé intact qu'au moment du départ. Si le transporteur suppose que des tiers ou des clandestins ont eu accès au conteneur/conteneur frigorifique conteneur/remorque/remorque réfrigérée, il doit en avertir immédiatement ses donneurs d'ordre et informer les autorités de police en conséquence.

En particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires, si, par suite du non-respect de la règle susmentionnée et/ou de la négligence et/ou de la complicité du conducteur, les marchandises sont considérées par leurs propriétaires comme une perte totale, que ce soit en partie ou en totalité, le transporteur sera tenu pour entièrement responsable du préjudice subi, quelles que soient les conclusions des experts.

Le transporteur confirme également que ni lui-même ni ses conducteurs n'ont été impliqués ou reconnus coupables au cours des 5 dernières années d'actes criminels (y compris, mais sans s'y limiter, vol/drogue/contrebande/clandestins). Si, au cours de la coopération, il s'avère que le transporteur et/ou ses conducteurs sont impliqués dans des activités criminelles (y compris, mais sans s'y limiter, vol/drogue/contrebande/clandestins), le client a le droit de mettre fin à la coopération avec effet immédiat, sans préavis et sans que le client ne soit redevable d'une quelconque indemnité au transporteur.

L'entreposage de conteneurs/remorques chargés dans le parc du transporteur n'est autorisé qu'après accord écrit explicite du client. Le stockage est limité à la durée accordée par le client.

Le transporteur confirme par la présente que son parc est entièrement clôturé, équipé d'un système de vidéosurveillance et d'un contrôle d'entrée et de sortie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pendant la période de stockage, les présentes conditions générales et la convention CMR restent pleinement applicables.

Il n'est pas permis d'aller chercher les conteneurs/remorques chargés dans les terminaux plus tôt que nécessaire pour achever la mission, afin d'éviter de passer la nuit à l'arrêt.

Il n'y a pas d'exception à la règle ci-dessus, sauf accord écrit préalable du client et toujours dans les conditions suivantes :

1. Stockage dans une enceinte sécurisée (entièrement clôturée / contrôle d'accès / vidéosurveillance) ;
2. Le camion, le châssis, le conteneur/la remorque restent toujours ensemble et ne doivent jamais être désaccouplés ;
3. Les portes doivent être sécurisées à tout moment par un verrou / cadenas pour conteneur.

II.3. CADRE LÉGISLATIF

Le Transporteur doit prendre note du fait qu'il est, en tant qu'entreprise de transport indépendante, pleinement soumis aux dispositions des règlements 1071/2009 et 1072/2009, qui réglementent l'accès à la profession de Transporteur routier, ainsi que l'exécution de celle-ci, tels que modifiés par le règlement (UE) 2020/1055. Le Transporteur respectera le retour obligatoire du camion dans ses locaux.

Le Transporteur garantit le respect des dispositions des règlements (CE) 561/2006 concernant les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire, aux pauses minimales et aux périodes de repos journalier et hebdomadaire et (UE) 165/2014 concernant le positionnement au moyen de tachygraphes, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1054. Il veillera au respect total de cette législation, en tenant compte, entre autres, du droit de retour du conducteur et de l'interdiction de prendre des repos normaux de fin de semaine dans le véhicule.

Le Transporteur s'engage également à respecter les dispositions du règlement (UE) 2020/1056 sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises et de la directive 2006/22/CE et du règlement (UE) 1024/2012, tel que modifié par la directive 2020/1057, établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. Il fournira, à la demande du client, tous les documents nécessaires, notamment les documents confirmant que tous les conducteurs sont couverts par des documents A1 et des déclarations IMI.

Le transporteur confirme par la présente qu'il est titulaire d'une autorisation de transport communautaire, ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée pour chacun des véhicules dans lesquels il exécutera les contrats de transport individuels. Il s'engage à communiquer immédiatement au client, par courrier recommandé, toute modification à cet égard.

Le transporteur déclare également pouvoir disposer à tout moment des autres licences/permis, autorisations, vérifications, inspections ou certificats nécessaires qui sont exigés par la loi ou qui sont par

ailleurs nécessaires au transport.

Le transporteur doit également prendre connaissance de toutes les autres dispositions qui réglementent la profession et l'exercice du transport routier de marchandises à titre onéreux, notamment, mais évidemment pas exclusivement, les réglementations sur les temps de conduite et de repos, la surcharge, l'arrimage des charges, le code de la route, les dispositions de la réglementation technique des véhicules, y compris son immatriculation ; ceci dans l'ensemble de l'Union européenne.

En ce qui concerne spécifiquement le cabotage, le transporteur prend note des dispositions restrictives dans ce domaine telles qu'elles ressortent du règlement 1071/2009. Le transporteur n'acceptera ni n'exécutera aucun ordre de transport dans la mesure où il sait ou aurait dû savoir que les restrictions de cabotage seraient compromises. Le transporteur avertit le client si l'exécution d'un ordre de transport donné risque d'entraîner une infraction au cabotage, afin que le client puisse s'adresser à un autre transporteur pour effectuer le transport si nécessaire.

Le transporteur doit prendre note du fait que le client peut à tout moment mettre en œuvre des contrôles sur le respect des dispositions susmentionnées ainsi que sur l'existence et la validité des autres permis, autorisations, vérifications, inspections, certificats, permis de conduire, examens médicaux, attestations, etc.

Le transporteur déclare en outre explicitement et formellement qu'il respectera toujours l'ensemble des dispositions susmentionnées, reconnaissant que tout manquement à cet égard, qu'il ait été constaté par le client ou par les autorités publiques, constitue une faute contractuelle grave pouvant justifier la résiliation du contrat sans aucune indemnité.

En outre, il s'engage expressément à indemniser le client de toutes les conséquences négatives, y compris les dommages indirects, qui pourraient résulter du non-respect des dispositions pertinentes. Cela signifie, entre autres, que le transporteur indemniser le client pour tout dommage résultant de l'immobilisation des véhicules à la suite d'infractions constatées.

Le transporteur reconnaît expressément avoir reçu du client la documentation nécessaire indiquant : la description correcte des marchandises, la masse du chargement total, toutes les informations nécessaires au bon emballage, tous les paramètres de transport inhabituels pour les emballages individuels. Il déclare qu'en ayant reçu ces informations, il peut procéder à un arrimage correct des marchandises et qu'en cas de problème à cet égard, il s'adressera au client pour trouver une solution adéquate. Les parties déclarent, en application de l'art. 45bis du Code de la route et d'autres réglementations similaires dans les juridictions autres que la Flandre, que l'expéditeur garantira toujours une bonne répartition des marchandises sur le plancher de chargement, tout en respectant la masse maximale autorisée du véhicule et sous ses essieux.

Le transporteur déclare également payer sans délai au client toutes les amendes, amendes administratives, consignations, recouvrements immédiats ou autres charges imposées par le gouvernement, quelle que soit

leur dénomination, qui découlent d'infractions aux dispositions susmentionnées relatives à l'exécution du contrat, ou, dans la mesure où ces montants seraient à la charge du client, pour quelque raison que ce soit, de les rembourser à la première demande, majorés d'intérêts au taux légal.

Le transporteur doit également prendre note des dispositions obligatoires de la Convention CMR, qui régiront les relations contractuelles entre les parties, dans la mesure où les présentes conditions générales n'y dérogent pas. Le transporteur comprendra qu'un ordre de transport au transporteur peut faire partie d'un transport transfrontalier, même si la partie du transport dédiée au transporteur est un transport national. Même pour le transport intérieur, la convention CMR reste pleinement applicable, dans la mesure où il n'y a aucune dérogation dans les présentes conditions générales.

Cela implique, entre autres, que le transporteur est tenu de vérifier l'état et la quantité des marchandises au moment de leur réception et de noter toute remarque à cet égard sur la lettre de voiture. Dans la mesure où la réserve n'est pas mentionnée et motivée individuellement sur la lettre de voiture, elle ne peut - conformément à l'article 8 de la convention CMR - pas être prise en compte dans le cadre des présentes conditions générales.

Cela implique également que, dans le cas où le transporteur rencontrerait des problèmes lors de l'exécution d'un transport et/ou des incidents lors de la livraison des marchandises au destinataire, il demandera immédiatement des instructions au client.

Tous les dommages, pertes ou retards survenus au cours de l'exécution des transports seront à la charge du transporteur, le cas échéant sous réserve des dispositions de la convention CMR, indépendamment du fait que l'assureur du transporteur couvre ou non ces dommages, pertes ou retards.

Pour les dommages causés au donneur d'ordre du client - et qui ne relèvent pas de la responsabilité de la convention CMR - le transporteur assumera la responsabilité de régler les réclamations directement avec le donneur d'ordre du client.

Le transporteur et le client conviennent explicitement qu'en cas de transporteurs successifs au sens de l'art. 34 de la convention CMR, leurs relations mutuelles seront déterminées par la convention CMR, même dans le cas d'un transport où aucune lettre de voiture n'est remise.

Les parties conviennent explicitement que le client retiendra, à titre d'indemnisation, les montants des dommages sur les factures impayées ou en souffrance du transporteur, que ces factures se rapportent ou non au transport au cours duquel la perte ou le dommage s'est produit.

II.4. EXERCICE DE L'AUTORITÉ

Le transporteur s'engage à doter les véhicules qui seront utilisés pour l'exécution de ses engagements d'un personnel formé et expérimenté qui répond à toutes les exigences légales en matière de conduite d'un véhicule et qui peut s'exprimer en néerlandais, en anglais ou en français.

Le fait de confier les véhicules à du personnel non formé et/ou inexpérimenté, ou à du personnel non conforme, peut être considéré comme une faute contractuelle grave.

Le personnel du Transporteur reste sous la direction, l'autorité et la supervision du Transporteur. Le Transporteur reste à tout moment responsable de son personnel, notamment en ce qui concerne le respect des temps de conduite et de repos, de la législation sociale et fiscale, des horaires de travail, des salaires...

Le Transporteur assurera des conditions de travail correctes à ses conducteurs à tout moment, en tenant compte du droit de retour du conducteur, de l'interdiction de prendre le repos hebdomadaire normal dans les camions, etc.

Le transporteur exécutera les transports en toute autonomie et indépendance, mais conformément aux ordres de transport du client et aux directives générales établies, le cas échéant, par l'organe directeur du client en vue d'une coopération efficace entre le transporteur et le client.

Le client n'exerce aucune autorité sur le transporteur ou son personnel, mais il peut donner les instructions suivantes sans que cela soit perçu comme l'exercice d'une autorité :

- a. des instructions techniques relatives à l'exécution des présentes conditions et aux transports à effectuer, y compris celles concernant la prévention de la surcharge, la sécurité du chargement, etc. ;
- b. des instructions concernant les cas de dommages ou d'incidents liés aux marchandises à transporter, pendant le chargement, pendant le transport ou à l'arrivée chez le destinataire ;
- c. des instructions douanières ;
- d. des instructions générales, obligations et directives qui résultent de la nature de l'activité exécutée ou qui sont nécessaires à l'obtention d'un résultat établi ;
- e. des dispositions en matière d'organisation et de planification nécessaires à la bonne exécution des tâches et projets susmentionnés.

Le transporteur déclare et garantit que les conducteurs n'accepteront aucun(e) autre instruction directe, ordre, directive ou sanction, ni du client ni des parties détenant un intérêt dans les marchandises et que les conducteurs ne rendront compte ni au client ni directement aux parties détenant un intérêt dans les marchandises, sous réserve des dispositions susmentionnées.

Le transporteur s'engage à informer préalablement chacun des conducteurs à ce sujet qu'ils ont l'obligation d'avertir immédiatement le transporteur si un tel événement se produit. Le cas échéant, le transporteur en informera immédiatement le client.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées uniquement au transporteur et traitées et résolues par lui immédiatement.

II.5. APPEL AUX TIERS

Le transporteur ne peut en aucun cas sous-traiter à un tiers un ordre de transport attribué par le client sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du client et sans que les conditions suivantes soient toujours pleinement applicables :

1. L'ordre de transport reste un engagement entre le client et le transporteur ;
2. Le transporteur est responsable de la bonne exécution de l'ordre de transport par son sous-traitant et reste entièrement responsable de tout manquement ;
3. Le transporteur dégagera le client de toute responsabilité à l'égard de tiers ;
4. Le sous-traitant est assuré comme l'exige le client pour tous les transports à effectuer ;
5. Les marchandises ne peuvent être transbordées qu'avec l'accord écrit explicite et préalable du client.

Le transporteur doit s'engager à ce que chacun de ces tiers respecte les engagements contenus dans les présentes conditions générales et ses annexes.

II.6. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le transporteur respectera toutes les lois sociales et les obligations fiscales imposées aux employeurs à l'égard de ses employés.

Le transporteur prouvera qu'il a respecté toutes les lois sociales et obligations fiscales au moment de la conclusion du contrat avant de commencer à travailler et lors de chaque facturation.

Le transporteur doit être en mesure de prouver au client que les cotisations sociales légales du personnel déployé dans le cadre du contrat ont été payées et que les retenues fiscales requises ont été effectuées. Le transporteur doit être en mesure de présenter, à la demande du client, des documents probants - dont un document A1 en cours de validité - qui démontrent le respect des dispositions légales.

Les conducteurs seront, le cas échéant et conformément aux exigences légales, en possession des permis de séjour, des permis de travail, des enregistrements de détachement (y compris l'IMI, etc.) et d'autres documents nécessaires (document A1) qui indiquent l'affiliation et le paiement corrects à un système de

sécurité sociale. Le Transporteur soumettra la documentation nécessaire à cette fin sur simple demande du client.

Le transporteur est responsable du respect des dispositions du droit du travail, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, les salaires, les heures de travail et les périodes de repos minimales (y compris, entre autres, l'interdiction de prendre un repos hebdomadaire normal dans la cabine), les congés, la compensation des heures supplémentaires, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des employés sur le lieu de travail, en ce qui concerne ses propres employés. Le transporteur veillera à ce que ses sous-traitants respectent ces dispositions à l'égard de leurs employés respectifs. Le transporteur s'engage à fournir au client, sur simple demande écrite, tous les documents pertinents possibles et, en particulier, à prouver que toutes les obligations découlant du droit du travail ont été remplies.

Le transporteur s'engage à envoyer, le cas échéant, les documents A1 et L1 avant le début des travaux par e-mail au client.

Le transporteur déclare ne pas employer de travailleurs illégaux (c'est-à-dire des travailleurs qui ne sont pas autorisés à travailler en raison de leur statut de résidence, de leur statut de sécurité sociale ou d'autres règles) et s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par ses propres sous-traitants.

Le transporteur s'engage à ne pas employer de travailleurs sous le régime du détachement de travailleurs, sauf par l'intermédiaire d'agences de placement autorisées, et garantit qu'aucun accord n'est conclu avec de faux indépendants.

Si le transporteur ne remplit pas son obligation de payer les salaires applicables à ses employés ou l'obligation de respecter les conditions d'emploi obligatoires, le client peut résilier le contrat immédiatement et sans aucune indemnité.

Le transporteur est responsable du paiement des salaires par ses sous-traitants à leurs employés respectifs. En cas de défaillance d'un sous-traitant, le client peut résilier le contrat immédiatement et sans indemnité.

Le client pourra également demander une indemnisation s'il est poursuivi dans le cadre d'une responsabilité solidaire pour le paiement des salaires, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des salaires ou d'une législation similaire.

Le client exercera en outre un recours contre le transporteur si l'un des sous-traitants de ce dernier n'a pas payé les salaires et si le client est responsable du paiement des employés de ses sous-traitants conformément aux dispositions de la loi sur la protection des salaires ou d'une législation similaire.

II.7. TRANSFERT D'ACCORD ET/OU DE CONTRAT

Le présent contrat-cadre, ainsi que toute cession, et les droits et obligations qui en découlent, ne peuvent être transférés par le transporteur ou par le donneur d'ordre, en tout ou en partie, qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie, après quoi la partie contractante initiale sera déchargée de la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le transporteur n'est autorisé à faire appel à un sous-traitant/sous-transporteur qu'avec l'autorisation écrite, préalable et explicite du client. Il est expressément convenu que le présent contrat est conclu avec le transporteur en sa qualité de transporteur. Le transporteur ne sera pas considéré comme un transitaire ou un commissionnaire de transport, même s'il fait appel à des sous-traitants.

II.8. PAS D'AUTORISATION DE REPRÉSENTANT

Le transporteur agit en tant que transporteur indépendant et n'a pas le droit, ni le pouvoir ou l'autorité, de contracter des obligations, explicitement ou tacitement, au nom et/ou pour le compte du client. Le transporteur n'est pas autorisé à représenter le client en tant qu'intermédiaire, sauf accord préalable explicite et écrit entre les parties dans un accord respectif.

II.9. RENONCIATION AUX DROITS DE RÉTENTION

Le transporteur renonce par la présente à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les marchandises ou la remorque qui lui a été confiée pour effectuer les transports de traction.

Toute violation de cet article sera considérée comme une faute contractuelle grave.

II.10. VÉHICULES ET ASSURANCE

Les véhicules que le transporteur utilise dans le cadre des présentes conditions générales doivent répondre aux conditions suivantes :

Le transporteur doit souscrire une assurance de responsabilité civile pour les véhicules utilisés et en fournir la preuve au client au moyen d'une attestation d'assurance, si le client en fait la demande.

Le client peut mettre du matériel (y compris châssis/remorque) à la disposition du transporteur pour l'exécution de ses tâches dans le cadre du transport de traction, conformément aux dispositions du préambule des présentes conditions générales.

Le transporteur souscrira une assurance CTA (RCT - Responsabilité conteneur/semi-remorque), avec une somme assurée par conteneur d'au moins 6.000 EUR, d'au moins 20.000 EUR par châssis, d'au moins 30.000 EUR par conteneur et remorque frigorifique, et d'au moins 60.000 EUR par remorque réfrigérée. Le transporteur en fournira la preuve au client à la première demande écrite et au moins une fois par an.

Le transporteur s'engage à réparer tout dommage causé à la remorque/au châssis mis à disposition, ou à rembourser le client, indépendamment du fait que le véhicule soit assuré pour les dommages corporels, et donc également dans les cas où l'assurance (y compris l'assurance CTA) n'interviendrait pas ou n'interviendrait pas pour les montants qui ne sont pas couverts par l'assureur.

Les travaux de réparation sur le matériel du client ne peuvent être effectués que par un réparateur professionnel préalablement reconnu et accepté par écrit par le client.

Le transporteur sera tenu responsable par le client de tout dommage ou défaut d'un conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou de tout autre équipement appartenant au client qui est découvert immédiatement après le retour au client, à moins que le transporteur et le client ne conviennent que le dommage ou le défaut constaté est le résultat d'une usure normale, d'un vice caché ou résulte du type de marchandise transporté.

Le transporteur est également responsable de tout contrôle contradictoire de l'état d'un conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou d'autres équipements appartenant au client lorsqu'ils sont pris en charge ou remis à un tiers. Si le transporteur n'agit pas en conséquence et qu'il n'a pas la charge de prouver que le dommage était préexistant ou qu'il a été causé lorsque le conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou tout autre équipement était sous la garde d'une autre partie, le transporteur sera tenu responsable du dommage ou du défaut du conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou de tout autre équipement appartenant au client.

Dans un tel cas, le transporteur sera tenu de payer non seulement les frais de réparation, mais aussi une pénalité de 5,00 EUR par jour calendaire par conteneur ; 20,00 EUR par jour calendaire par conteneur ou remorque frigorifique; 40,00 EUR par jour calendaire / par remorque réfrigérée - pour d'autres équipements appartenant au client, par jour calendaire, conformément aux prix courants du marché. Cette période court à compter de la notification écrite de la responsabilité du client au transporteur jusqu'au jour inclus de l'approbation finale de la réparation de l'unité par le client ou jusqu'au jour inclus où le client et le transporteur parviennent à un accord écrit.

Tout dommage causé par un tiers entre le moment de la préparation d'un conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou autre équipement appartenant au client et le moment du transfert ou du retour du

conteneur / conteneur frigorifique / remorque réfrigérée ou autre équipement appartenant au client sera à la charge du transporteur, et le transporteur garantira le client contre toute réclamation faite par des tiers à la suite de tels incidents.

Le transporteur s'engage également à indemniser le client pour tous les dommages causés par l'indisponibilité de la remorque / du châssis en question, les dommages étant estimés sur la base des tableaux des dommages dus aux pertes connus sous le nom de « tableau indicatif » en vertu de la législation belge, à moins que les dommages réels ne dépassent ces montants forfaitaires, auquel cas les dommages réels doivent être remboursés.

Les parties conviennent que toutes les créances en cours et exigibles que le client aurait à l'encontre du transporteur concernant les dommages ou la perte de l'équipement (châssis / remorque) seront compensées par les factures en suspens et exigibles du transporteur, sans notification préalable.

Le transporteur s'engage à conclure une assurance pour les marchandises transportées (dite assurance CMR), qui est soumise à l'approbation préalable du client. Le transporteur soumet chaque année au client un certificat d'assurance valide concernant cette assurance CMR en anglais, en français ou en allemand. La couverture minimale requise pour ce risque est de 250.000,00 EUR.

Le transporteur est titulaire d'une couverture légale valide en matière de responsabilité civile, avec une somme assurée d'au moins 2.500.000,00 EUR par incident.

Si le transporteur doit fournir des prestations intellectuelles, la couverture d'assurance doit être complétée par une assurance responsabilité professionnelle.

Le transporteur s'engage à fournir immédiatement au client chaque modification ou déchéance de garantie concernant les assurances susmentionnées, ainsi qu'à l'informer immédiatement de tous les cas de dommage, de perte, de retard ou d'incident. En cas de dommage, de perte ou de retard des marchandises transportées ou en cas d'incidents pendant le transport des marchandises (y compris des dommages autres qu'aux marchandises transportées), le transporteur - en plus de notifier immédiatement au client le dommage, la perte, le retard ou l'incident - demandera et attendra d'autres instructions du client et prendra toutes les mesures qui limiteront ou pourront limiter le dommage. En outre, le transporteur informera immédiatement son propre assureur du dommage, de la perte, du retard ou de l'incident.

Si le transporteur reçoit une mise en demeure du client concernant l'exécution défectueuse du contrat de transport, il est tenu de la transmettre immédiatement à son assureur.

Le transporteur garantira le client contre tous les dommages, y compris les dommages indirects, résultant du non-respect des dispositions qui précèdent relatives à la notification du dommage, de la perte, du retard ou

de l'incident au client, à la prise de mesures visant à limiter les dommages et à l'attente et au suivi des instructions du client.

Le transporteur reconnaît que toute infraction à cet article doit être considérée comme une faute contractuelle grave au sens des présentes conditions générales.

II.11. CONDUCTEURS

Les conducteurs agissant pour le compte du transporteur sont contrôlés et n'ont pas été impliqués dans des activités illégales au cours des cinq dernières années. Ils n'ont pas non plus été impliqués et/ou accusés de faits criminels, tels que, mais sans s'y limiter, la contrebande, le vol, le trafic de drogue, etc. Chaque conducteur embauché et employé par le transporteur fournissant des services au client doit être contrôlé et invité à fournir une déclaration signée selon laquelle il n'a jamais eu de problèmes avec les autorités de l'UE, ainsi qu'avec les autorités du Royaume-Uni. À la demande du client, le transporteur transmettra au client toutes les informations utiles concernant les conducteurs.

Le client a le droit de refuser un conducteur spécifique.

Le transporteur assurera la formation continue de ses employés/conducteurs, qui comprendra les thèmes suivants : connaissance de base des langues requises (français, anglais et allemand), terminologie du transport routier et conduite défensive. À cette fin, le transporteur disposera d'un document interne signé et daté par tous ses conducteurs, dans lequel ils confirment avoir suivi les cours de formation essentiels obligatoires du transporteur. Ce document doit être conservé dans les locaux du transporteur et doit être présenté à la demande du client. Le caractère incomplet ou l'absence d'un tel document n'enlève rien à la responsabilité du transporteur à l'égard de ses conducteurs.

Le transporteur confirme que tous ses conducteurs sont soumis à une interdiction absolue et à une tolérance zéro en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues. Le transporteur s'engage à fournir, à la première demande du client, des informations sur la mise en œuvre des contrôles en matière de drogue et d'alcool. Le transporteur accepte que le client soit autorisé, dans ses propres locaux, à effectuer des contrôles d'alcoolémie sur les conducteurs du transporteur. Les contrôles d'alcoolémie seront effectués par du personnel qualifié. Si le conducteur du transporteur refuse un tel contrôle d'alcoolémie ou si le résultat du contrôle d'alcoolémie est positif, le conducteur sera immédiatement exclu et ne pourra plus travailler pour le client. Toutes les conséquences, notamment financières, seront à la charge du transporteur. Le non-respect de cette clause autorise le client à mettre fin à la coopération avec le transporteur avec effet

immédiat, sans préavis, et sans que le client soit tenu de verser au transporteur une quelconque indemnité.

Le « Manuel du Transporteur » fourni au transporteur par le client fait partie intégrante du présent contrat.

Le Transporteur confirme avoir reçu le « Manuel du Transporteur » du client, en comprendre pleinement le contenu et se conformer entièrement à toutes les directives et réglementations énoncées.

Le transporteur confirme également qu'il se conforme pleinement au « Code de conduite », qui fait partie de cet accord, comme indiqué dans le dernier article des présentes conditions générales.

II.12. MARCHANDISES DANGEREUSES (ADR)

Le transporteur doit être en possession d'un certificat ADR valide pour les marchandises générales et les camions du transporteur doivent être entièrement conformes à toutes les obligations ADR et équipés de tout le matériel ADR nécessaire avant d'accepter toute commande de chargement de marchandises ADR du client.

Si le transporteur est engagé pour le transport de marchandises ADR, il doit disposer d'un conseiller à la sécurité interne ou externe, conformément à la directive européenne 96/35/CE du 3 juin 1996.

III. DURÉE

L'accord entre les parties est conclu pour une durée indéterminée, mais il peut être résilié par chaque partie par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Ce préavis doit être donné par lettre recommandée avec accusé de réception et commence le premier du mois suivant celui au cours duquel l'autre partie a reçu la lettre recommandée susmentionnée.

L'accord peut également être résilié avec effet immédiat par l'une des parties, dans la mesure où l'autre partie peut être accusée de faute grave. Dans ce cas, la résiliation doit être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée, dans un délai de 14 jours à compter de la connaissance de la faute contractuelle grave qui justifie la résiliation.

Outre les points susmentionnés et les points encore à mentionner concernant les présentes conditions générales, une faute contractuelle grave s'entend comme suit :

- f. Chaque faute du transporteur pour laquelle il est mis en demeure par lettre recommandée du client ou des parties détenant un intérêt dans les marchandises et à laquelle il n'est pas remédié dans un délai de 14 jours calendaires après la date d'envoi de cette notification recommandée ;
- g. L'accès à des informations pour lesquelles le client et/ou les parties détenant un intérêt dans les marchandises n'ont pas donné l'autorisation ;
- h. L'accès à des locaux pour lesquelles le client et/ou les parties détenant un intérêt dans les

- marchandises n'ont pas donné l'autorisation ;
- i. La diffusion d'informations commerciales du client et/ou des parties détenant un intérêt dans les marchandises sous quelque forme que ce soit ;
 - j. Le vol des biens du client et/ou des parties détenant un intérêt dans les marchandises ;
 - k. La communication d'autres noms d'entreprise que celui du client, à moins que le client n'ait donné son accord explicite ;
 - l. Le non-respect des accords et/ou du calendrier ;
 - m. Les rapports sur des prestations qui n'ont pas été fournies ou qui ne l'ont été que partiellement ;
 - n. Le défaut de présentation des documents relatifs au permis de transport communautaire et à la police d'assurance ;
 - o. Violation de la loi sur la protection des salaires ;
 - p. L'implication du transporteur et/ou de ses conducteurs dans des activités criminelles (vol, drogue, contrebande, etc.) ;
 - q. Une infraction à l'article II.11 et/ou un test d'alcoolémie positif ;
 - r. Le client ou son donneur d'ordre est contacté par les autorités d'inspection sociale ou tout autre service gouvernemental, signalant que le transporteur est en défaut de paiement des salaires ou autres rémunérations, des cotisations de sécurité sociale ou des impôts dus à un ou plusieurs employés ;
 - s. Le client ou son donneur d'ordre est contacté par les autorités d'inspection sociale ou tout autre service gouvernemental, signalant qu'un sous-traitant du transporteur est en défaut de paiement des salaires ou autres rémunérations, des cotisations de sécurité sociale ou des impôts dus à un ou plusieurs employés, et le transporteur ne met pas fin à la collaboration avec ce sous-traitant dans les 48 heures à compter de la notification du client au transporteur ;
 - t. Des manquements graves ou défaillances répétés du transporteur dans l'exécution des ordres de transport donnés par le client ;
 - u. Cette liste est donnée à titre d'exemple et non exhaustive.

Le transporteur confirme qu'il n'emploie pas et n'emploiera pas de travailleurs étrangers en séjour irrégulier en Belgique, au sens de l'article 3 de la loi du 11 février 2013 (M.B. 22 février 2013) ou dans tout autre pays conformément à la législation applicable, et confirme également qu'il se conformera aux formalités A1 et LIMOSA. Le transporteur fournira les preuves nécessaires du respect de ces obligations à la demande du client. En cas de non-respect de ces exigences, le client peut mettre fin à la coopération avec le transporteur par lettre recommandée, avec effet immédiat, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au transporteur.

Si le client subit, dans le cas du paragraphe 4, m) et n) du présent article, un préjudice en résiliant le contrat, le transporteur est tenu de réparer ce préjudice à la première demande, majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 % (avec un minimum de 750,00 EUR). Si le client ou son client est néanmoins tenu de payer une somme quelconque en raison d'un retard de paiement de salaire, de charges sociales, fiscales ou de toute autre dette liée au transporteur ou à un ou plusieurs de ses sous-traitants, le transporteur remboursera cette somme au client sur première demande écrite, accompagnée d'éventuels intérêts et d'une indemnité forfaitaire de 10 % (avec un minimum de 750,00 EUR). Dans les paragraphes précédents, le terme « sous-traitant » désigne soit un sous-traitant engagé directement par le transporteur, ou tout sous-traitant engagé indirectement dans le cadre du présent accord, indépendamment de la confirmation/de l'accord du client.

Dans la mesure où l'une des parties résilierait le contrat sans préavis ou sans invoquer une faute grave et, le cas échéant, en apporter la preuve, cette partie devra payer à l'autre partie des dommages-intérêts qui seront estimés par les parties à un montant égal au total de la facture du transporteur au client pour les transports d'un mois, calculée sur la moyenne de l'année écoulée.

En dérogation aux dispositions précitées, les parties conviennent que la faillite ou la réorganisation judiciaire ou un état similaire de l'une des parties entraînera la résiliation immédiate des présentes conditions.

IV. RÉMUNÉRATION

Le client paie le transporteur pour l'ordre de transport exécuté conformément aux tarifs les plus récents convenus par les deux parties. Le transporteur émettra des factures conformément aux listes de transport fournies par le client.

Le transporteur facture ses prestations au client conformément aux listes de transport, chaque facture étant accompagnée des documents de transport (copies des fiches de travail, lettres de voiture CMR, feuilles de tachygraphe, bons de livraison) dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été remis au client. Le fait de ne pas joindre les documents de transport suspend inévitablement l'obligation du client de payer les factures concernées.

Le Transporteur est également responsable du bon suivi de l'échange de palettes et du retour des palettes en temps voulu (au plus tard dans les 14 jours), en concertation et en accord avec le client.

L'exécution incorrecte des instructions relatives à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la ponctualité des documents de transport (feuille de route, documents à retourner, documents de transport, CMR, documents de retour, documents de refus, échange et retour de palettes, etc.) et des règles de communication

entraînera le non-paiement des transports effectués par le conducteur concerné.

Si la sanction est appliquée, le client en informera le transporteur. Le client se réserve le droit de déduire un montant de 250 EUR de la proposition de facturation au transporteur sur la base de documents de transport incorrectement ou incomplètement remplis par le transporteur (CMR) par infraction individuelle.

Toutefois, le client n'est pas tenu d'indemniser le transporteur tant qu'il n'a pas été lui-même indemnisé par les parties détenant un intérêt dans les marchandises.

Le Transporteur reconnaît que le prix convenu ci-dessus est suffisant pour couvrir à la fois les éléments inévitables du prix de revient du véhicule

- a. notamment l'amortissement ou la location, les pneumatiques, le carburant et l'entretien ;
- b. les coûts résultant d'obligations légales ou réglementaires, notamment les charges sociales, fiscales, d'assurance et de sécurité ;
- c. les coûts liés à l'administration et à la gestion de l'entreprise.

Le transporteur, en tant qu'entrepreneur indépendant, est tenu de payer toutes les cotisations sociales obligatoires, les impôts et la TVA sur les sommes qui lui sont versées, ainsi que toutes les cotisations, impôts et taxes dus au titre de l'emploi de son personnel ou de la personne qu'il a désignée ; il garantira le client contre toute réclamation qui serait formulée à l'encontre du client à ce titre.

Le transporteur déclare être assujetti à la TVA dans ce cadre.

V. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures du transporteur seront payées à 60 jours fin de mois et/ou conformément au NCA/SLA/accord contractuel/document d'inscription.

Le transporteur renonce à nouveau expressément à toutes les éventuelles conditions générales de facturation, de transport ou de paiement, actuelles ou futures, figurant sur des documents, y compris les factures envoyées au client, qui ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme ayant été acceptées par le client.

Les parties conviennent explicitement que toutes les créances impayées (créances contractuelles, créances extracontractuelles, dommages-intérêts, frais, amendes, etc.), que le client aurait sur le transporteur, seront compensées par d'éventuelles factures impayées et payables du transporteur et ce, sans aucun préavis.

Il est explicitement convenu entre le client et le transporteur que le client peut appliquer une compensation sur les factures de transport ou toute autre facture du transporteur. En conséquence, le client a le droit de déduire des factures du transporteur les demandes d'indemnisation concernant les marchandises, les

demandes relatives à l'assurance tous risques, les surestaries, les frais de location, les amendes, les pénalités ou toute autre demande d'indemnisation.

Il est explicitement convenu entre le client et le transporteur, dans le cas où le transporteur loue un châssis auprès du client ou en son nom, qu'en cas d'accident avec dommages matériels causés par le tracteur du transporteur à un tiers et pour lesquels la législation/réglementation nationale du pays où l'accident a eu lieu prévoit une réparation légale, partielle ou totale, pour le propriétaire du châssis, le client a le droit, en cas de réclamation de ce type, de compenser le montant payable sur les factures de transport ou autres du transporteur. Le transporteur est tenu de signaler immédiatement au client tout accident de ce type afin de prendre des mesures de sauvegarde. Le non-respect de cette obligation pourrait gravement compromettre les relations commerciales entre le client et le transporteur. Si la réclamation susmentionnée est portée à la connaissance du client après la fin de la coopération avec le transporteur et que plus aucune facture de transport ou autre n'est due, le transporteur doit régler la réclamation, à la première demande écrite du client, dans un délai de 5 jours ouvrables. À défaut, le client est en droit d'intenter une action en justice immédiate, sans autre avis préalable, avec tous les frais et conséquences à la charge du transporteur.

Afin de ne pas perturber ce mécanisme de compensation conventionnel, il est explicitement convenu que le transporteur ne cédera ni ne transférera ses factures de transport. Cette interdiction de cession et de transfert s'applique tant que le client n'a pas explicitement confirmé son accord sur la cession proposée par écrit, dûment signé par un membre du conseil d'administration. Un tel accord peut être subordonné à l'obtention d'une garantie bancaire pour les créances existantes et futures du client. Le transporteur indiquera sur toutes les factures de transport envoyées au client la mention « Transfert de créance non autorisé ».

Nonobstant toute insolvabilité, cession de créances, toute forme de saisie, et nonobstant toute conjonction malheureuse d'événements, le client imputera toute compensation ou renouvellement de dette au client sur les engagements qu'il a envers les transporteurs, ou que les transporteurs ont envers lui. Ce droit n'affecte en rien la notification ou la signification d'une insolvabilité, d'un transfert de créance, d'une forme quelconque de saisie ou d'une conjonction malheureuse d'événements. Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'application de l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux titres financiers, l'article 1295 de l'ACV (Ancien Code civil belge) est déclaré inapplicable. Les engagements cités dans la première phrase s'entendent comme chaque engagement individuel et chaque responsabilité individuelle qu'une partie doit régler avec l'autre, que ce soit sur une base contractuelle ou non contractuelle, qu'il s'agisse d'un engagement pécuniaire ou d'un autre type d'engagement, y compris, mais sans s'y limiter : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation de fournir une garantie, de conserver une garantie ou tout engagement ou toute demande. Si un transporteur cherche à invoquer un facteur

particulier, il est tenu de fournir des informations sur l'existence d'un droit à la compensation de dette ou au renouvellement de dette afin d'invoquer ce facteur. Le transporteur s'engage à garantir le client contre toute réclamation relative à une compensation ou à un renouvellement de dette qui résulterait de ce facteur invoqué.

VI. CONFIDENTIALITÉ

Le transporteur s'engage à préserver la confidentialité :

- a. des modalités du ou des contrats, y compris les dispositions des présentes conditions, à moins que le client n'ait préalablement approuvé la divulgation par écrit ;
- b. de toutes les informations concernant le client dont il a eu connaissance au cours de l'exécution du contrat ;
- c. de toutes les informations relatives au(x) contrat(s), y compris leur état d'avancement ; le fait qu'il possède les informations susmentionnées ou qu'il y a accès.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui (i) sont généralement accessibles au public ainsi qu'aux informations qui deviennent généralement accessibles autrement que par une violation du présent article, (ii) sont obtenues d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité à l'égard de ces informations ou (iii) sont ou ont été développées de manière indépendante par le destinataire de ces informations (ou étaient connues du destinataire avant leur réception).

Le transporteur est tenu de remettre immédiatement au client, à l'expiration des présentes conditions générales et sans avoir été mis en demeure, tous les documents relatifs au client et aux parties détenant un intérêt dans les marchandises, et de n'en conserver aucune copie, à l'exception des documents qui doivent légalement être conservés.

Si le transporteur, ou toute personne ayant connaissance des conditions et modalités du (des) contrat(s), y compris des dispositions des présentes conditions générales, est avisé ou invité à communiquer les informations pertinentes, ou reçoit une demande officielle d'une instance ou organisation judiciaire, administrative, réglementaire, légale ou autonome, de communiquer les informations pertinentes, le transporteur s'engage à en informer immédiatement le client et à coopérer avec lui en ce qui concerne le moment et le contenu de cette communication, ou en ce qui concerne toute mesure que le client déciderait raisonnablement de prendre pour contester la validité d'une telle demande.

En cas de violation de cette disposition, le transporteur est tenu d'indemniser le client de toutes les amendes et de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et de défense, qui seraient occasionnés par cette violation.

VII. USAGE LIMITÉ

Le transporteur s'engage à n'utiliser toutes les informations provenant du client ou relatives à celui-ci, des parties détenant un intérêt dans les marchandises ou le(s) contrat(s), dont il aurait eu connaissance lors de l'exécution du contrat, que pour et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat conformément aux dispositions contenues dans le présent document. Le transporteur s'engage en tout état de cause à ne pas utiliser ces données à des fins personnelles.

En cas de violation de cette disposition, le transporteur est tenu d'indemniser le client de toutes les amendes et de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et de défense, qui seraient occasionnés par cette violation.

VIII. COPIE DE LOGICIELS OU DE DONNÉES

Il est absolument interdit au transporteur de copier ou de distribuer toute information ou tout logiciel se trouvant dans ou sur le réseau du client, de quelque manière que ce soit.

En cas de violation de cette disposition, le transporteur est tenu d'indemniser le client de toutes les amendes et de tous les frais, y compris les honoraires d'avocat et de défense, qui seraient exigés par le propriétaire du logiciel copié ou qui seraient causés par cette violation.

IX. RECRUTEMENT DE PERSONNEL

Le transporteur s'engage, pendant la durée des présentes conditions générales et pendant les 6 mois suivant leur résiliation, à ne pas procéder au recrutement ou à la coopération avec des personnes, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, qui sont actuellement employées ou seraient employées par le client pendant la durée des présentes conditions générales.

Le client s'engage également, pendant la durée des présentes conditions générales et pendant les 6 mois suivant leur résiliation, à ne pas procéder au recrutement ou à la coopération avec des personnes, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, qui sont actuellement employées ou seraient employées par le transporteur pendant la durée des présentes conditions générales.

Toute infraction au présent article commise par une partie donne lieu à une indemnité immédiatement exigible de 20.000,00 EUR par infraction, sans préjudice du droit de prouver que le montant réel du dommage est différent.

X. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les présentes conditions générales ne constituent pas une collaboration exclusive et ne concernent que les transports à effectuer.

Le client peut (également) utiliser les services de transporteurs tiers pour l'exécution de ses transports. Le transporteur peut également exercer toute autre fonction ou fournir tout autre service pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent interférer avec l'exécution de l'ordre ou des ordres.

Le transporteur s'engage, pendant la durée de la collaboration et pendant un an après la fin de celle-ci, à ne pas entrer en collaboration, directement ou indirectement, avec des tiers ou à effectuer des travaux pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à ne pas effectuer de travaux, ou à les rémunérer, pour les parties détenant un intérêt dans les marchandises, leurs sociétés affiliées ou filiales, leurs contractants (et sous-traitants) ou leurs sociétés ou entreprises affiliées d'une autre manière.

Toute infraction au présent article donnera lieu à une indemnité immédiatement exigible de 20.000,00 EUR par infraction, payable par le transporteur au client, sans préjudice du droit de prouver que le montant réel du dommage est différent.

XI. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DU CONTRAT POUR FORCE MAJEURE

Si le transporteur ne peut exécuter le contrat, temporairement ou autre, pour cause de force majeure, il en informera immédiatement le client en mentionnant la nature et la durée probable de l'impossibilité d'exécution ainsi que les circonstances qui le sous-tendent.

Toutefois, le transporteur ne pourra pas invoquer la force majeure en cas de grève, d'arrêt de travail, de maladie ou autre du personnel qualifié, de manquement ou de retard des fournisseurs, sous-traitants ou personnes désignées à leurs obligations et n'aura pas le droit de suspendre l'exécution de son obligation.

Si, dans ces cas, l'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat se prolonge pendant plus de 24 heures et que le transporteur ne désigne pas de remplaçant qualifié, à la discrétion du client, dans ces 24 heures, le transporteur sera en défaut et le client aura le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire et sans que le transporteur puisse prétendre à une indemnisation.

XII. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Transporteur confirme explicitement au client avoir connaissance et se conformer pleinement au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) – Règlement européen – devenu exécutoire à partir du 25 mai 2018 et, sans s'y limiter, à la loi du 8 décembre 1992 et ses décisions d'exécution relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (loi sur la protection de la vie privée).

Les données à caractère personnel fournies sont uniquement et explicitement utilisées à des fins spécifiques en relation avec l'ordre / le contrat de transport et sont uniquement et explicitement sauvegardées pour la durée de l'ordre / du contrat de transport ou jusqu'à ce que l'obligation légale de conservation ait expiré. Il est interdit de traiter ou de transmettre ultérieurement les données à caractère personnel fournies.

XIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Conformément à l'article 8 à 10 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour autant que cela soit applicable, le client doit veiller à ce que les représentants autorisés, mandataires, agents et/ou employés du transporteur soient informés de toutes les dispositions de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 4 août 1996, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du RGPT (règlement général sur la protection des travailleurs), applicables pour l'exécution du (des) Contrat(s) chez le client.

Le transporteur n'affecte que des employés qui ont été bien instruits et formés dans le domaine des mesures de prévention et de protection qui doivent être prises dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le client informera le transporteur et ses employés de ce qui suit :

1. les risques professionnels chez le client
2. les moyens de protection et de prévention dont dispose le client ;
3. l'organisation des premiers secours chez le client ;
4. la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes travaillant chez le client, conformément à la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à ses décisions d'application.

Le transporteur s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont spécifiques à l'installation où ses employés exécuteront leur travail.

Si le transporteur ne respecte pas, ou pas complètement, les obligations susmentionnées, le client peut prendre lui-même les mesures nécessaires, aux frais du transporteur. En tout état de cause, le client ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces obligations par le transporteur.

Le transporteur garantira le client contre toutes les réclamations qui pourraient être formulées à l'encontre du client en raison d'infractions au présent article.

XIV. DIVERS

XIV.1. INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Si une disposition du présent accord-cadre ou de ses annexes est considérée comme invalide, illégale ou inapplicable, les deux parties sont libérées de tous les droits et obligations découlant de cette disposition, mais uniquement dans la mesure où cette disposition est invalide, illégale ou inapplicable, et cette disposition sera modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valide, légale ou applicable, sans changer la nature des présentes conditions générales. Toutes les autres dispositions du présent accord-cadre et de ses annexes seront considérées comme valides, légales et exécutoires, sauf preuve du contraire.

XIV.2. NON-RENONCIATION

Le fait que le client n'exécute pas une disposition du présent contrat-cadre et de ses annexes, à quelque moment ou pour quelque période que ce soit, ou qu'il n'exerce pas un droit quelconque en vertu du présent accord-cadre et de ses annexes, ne peut être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à ses droits et n'influencera en rien le droit du client d'exercer cette disposition ou d'exercer ce droit.

XIV.3. SOUMISSION DE DOCUMENTS

Le transporteur doit présenter annuellement les documents attestant qu'il dispose d'une licence de transport communautaire en cours de validité. En outre, le transporteur transfère chaque année les polices d'assurance conformément à l'article III.9, ainsi que la preuve du paiement de ces polices. Si le transporteur ne présente pas volontairement les documents, le donneur d'ordre lui adresse une mise en demeure. Si le transporteur n'envoie pas les documents dans les 7 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le client peut résilier le contrat immédiatement et sans indemnité.

Outre l'obligation susmentionnée, le client se réserve le droit de demander à tout moment les documents décrits ci-dessus. Si le transporteur n'envoie pas les documents dans les 7 jours suivant cette demande écrite, le client peut résilier le contrat immédiatement et sans indemnité.

XIV.4. CONTRÔLES/INSPECTIONS ET AUDITS EFFECTUÉS PAR LE CLIENT

Le Transporteur accepte par la présente de se soumettre à des contrôles / inspections / audits périodiques de la part du client en ce qui concerne le respect du présent accord et des conditions, la sécurité, la sécurité alimentaire, la formation continue des conducteurs, la procédure de prévention des vols et la prévention des immigrés clandestins, conformément au code de conduite relatif aux amendes administratives visant à empêcher l'accès illégal (publié conformément à l'article 33 du décret anglais sur l'immigration et l'asile de 1999). Le client a le droit, moyennant un préavis écrit de 5 jours calendaires au Transporteur, d'auditer et d'inspecter les installations du Transporteur ainsi que tous les documents et autres éléments relatifs au présent Contrat. Le Transporteur fournit toute information pertinente et raisonnable à la demande du client et l'assiste en outre de son mieux. Le client a le droit de résilier immédiatement l'accord, sans aucune indemnité due, si le Transporteur refuse l'audit ou refuse de coopérer raisonnablement avec le client.

XV. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit belge et tous les litiges entre les parties relatifs aux présentes conditions générales peuvent être réglés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du client, sans préjudice de la compétence internationale des tribunaux mentionnée dans la Convention CMR.

CODE DE CONDUITE :

1. Le Transporteur se conformera à toutes les lois et réglementations applicables dans le pays où les opérations sont entreprises.
2. Le Transporteur respectera les droits de la personne et aucun employé ne subira de harcèlement, de punition physique ou mentale ou d'autres formes d'abus.
3. Le Transporteur se conformera à tous les salaires, heures, lois, règles et règlements applicables – y compris les salaires minimums, les heures supplémentaires et les heures maximales dans le pays concerné.
4. Le recours au travail forcé est interdit et les employés sont libres de quitter leur emploi. Le travail forcé de prisonniers ou le travail involontaire sont interdits, et les employés doivent être libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable, sans pénalité ni retenue de salaire. Les employés ont la liberté de quitter les lieux à la fin de leur journée de travail.
5. Le recours au travail des enfants est interdit et les normes pertinentes de l'Organisation internationale du travail doivent être respectées.
6. Le Transporteur devra respecter les droits des employés à la liberté d'association et le droit des employés à la négociation collective, lorsque la loi le permet.
7. Le Transporteur fournira des conditions de travail sûres et saines à tous les employés.
8. Le Transporteur effectuera toutes ses opérations dans le respect de l'environnement et se conformera à la législation en vigueur dans le pays concerné.
9. Le Transporteur devra respecter toutes les lois et réglementations applicables à la manipulation, au stockage, au transport, au recyclage et à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.
10. Tous les services devront être fournis conformément aux critères de qualité et de sécurité spécifiés dans l'accord de coopération, ainsi que dans d'autres manuels et instructions, et seront sûrs pour leur utilisation prévue.
11. Les affaires devront être menées avec intégrité. Aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage ne devra être offert ou donné à un employé du client ou à un tiers dans le but d'influencer la manière dont l'employé du client ou le tiers exerce ses fonctions. De même, le client ne devra pas offrir ou donner de paiements, services, cadeaux, divertissements ou autres avantages à un transporteur dans l'intention d'influencer la manière dont le transporteur exerce ses fonctions. Le blanchiment d'argent réel ou la tentative de blanchiment d'argent sont interdits.
12. Les transporteurs travaillant pour le compte du client assumeront la responsabilité d'exiger le respect des principes de ce code de conduite de la part de leurs fournisseurs directs et feront preuve de diligence en vérifiant que ces principes sont respectés dans leur chaîne d'approvisionnement.
13. Le transporteur s'engage à doter les véhicules qui seront utilisés pour l'exécution de ses

- engagements d'un personnel formé et expérimenté qui répond à toutes les exigences légales en matière de conduite d'un véhicule.
14. Le fait de confier le véhicule à du personnel non formé et inexpérimenté, ou à du personnel non conforme, peut être considéré comme une faute contractuelle grave.
 15. Le personnel du transporteur reste sous la direction, l'autorité et la supervision du transporteur. Le transporteur reste à tout moment responsable de son personnel, notamment en ce qui concerne le respect des temps de conduite et de repos, de la législation sociale et fiscale, des horaires de travail, des salaires...
 16. Le transporteur effectuera les transports en toute autonomie et indépendance, bien que selon le programme établi par le client
 17. Le client n'exerce aucune autorité sur le transporteur ou son personnel, mais peut donner les instructions suivantes sans que cela soit considéré comme l'exercice d'une autorité : - instructions techniques en rapport avec l'exécution du présent contrat et les transports à effectuer, y compris celles concernant la prévention de la surcharge, la sécurité du chargement, etc. - instructions concernant les cas de dommages ou d'incidents liés aux marchandises à transporter, pendant le chargement, pendant le transport ou à l'arrivée chez le destinataire - instructions relatives aux douanes - instructions générales, obligations et lignes directrices qui résultent de la nature de l'activité exécutée, ou qui sont nécessaires à l'obtention d'un résultat établi.
 18. Le transporteur déclare et garantit que les conducteurs n'accepteront aucune autre instruction directe, ordre, directive ou sanction, ni du client ni des parties détenant un intérêt dans les marchandises et que les conducteurs ne rendront compte ni au client ni directement aux parties détenant un intérêt dans les marchandises.
 19. Le transporteur s'engage à informer préalablement chacun des conducteurs à ce sujet qu'ils ont l'obligation d'avertir immédiatement le transporteur si un tel événement se produit. Le cas échéant, le transporteur en informera immédiatement le client. Les réclamations éventuelles doivent être adressées uniquement au transporteur et traitées et résolues par lui immédiatement.
 20. Les parties prendront toutefois des dispositions pour que les chauffeurs du transporteur puissent remettre les documents suivants à un endroit désigné chez le client : - feuille de route CMR / PDL. Ces documents seront remis immédiatement au transporteur par le guichet compétent pour traitement ultérieur et/ou décision. Il est possible que, en cas d'urgence, la communication avec le conducteur se fasse par l'intermédiaire du guichet, évidemment en accord avec les instructions du transporteur.
 21. Les documents suivants peuvent également être présentés aux conducteurs à ces guichets, conformément aux instructions du transporteur : - Émission de la lettre de voiture CMR
 22. Le transporteur respectera toutes les lois sociales et les obligations fiscales imposées aux employeurs

- à l'égard de ses employés. Le transporteur prouvera qu'il a respecté toutes les lois sociales et obligations fiscales au moment de la conclusion du contrat et avant de commencer à travailler pour le client.
23. Le transporteur doit être en mesure de prouver au client que les cotisations sociales légales du personnel déployé dans le cadre du contrat ont été payées et que les retenues fiscales requises ont été effectuées. Le transporteur doit être en mesure de présenter, à la première demande du client, des documents probants qui démontrent le respect des dispositions légales.
 24. Lorsqu'ils travaillent en Belgique avec des employés non belges, ces employés doivent, le cas échéant et conformément aux exigences légales, être en possession des documents nécessaires, tels que les documents A1, les permis de séjour, les permis de travail, les déclarations Limosa (documents L1) via www.limosa.be et d'autres documents indiquant l'affiliation et le paiement corrects à un système de sécurité sociale.
 25. Le Transporteur est responsable du respect des dispositions du droit du travail, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, les salaires, les heures de travail et les périodes minimales de repos (y compris, entre autres, l'interdiction de prendre un repos hebdomadaire normal dans la cabine et le retour obligatoire du conducteur), les congés, la compensation des heures supplémentaires, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des employés sur le lieu de travail, en ce qui concerne ses propres employés. Le Transporteur veillera à ce que ses sous-traitants respectent ces dispositions à l'égard de leurs employés respectifs. Le Transporteur s'engage à fournir au client, sur simple demande écrite, tous les documents pertinents possibles et, en particulier, à prouver que toutes les obligations découlant du droit du travail ont été remplies.
 26. Le transporteur déclare ne pas employer de travailleurs illégaux et s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par ses propres sous-traitants.
 27. En aucun cas, le client ne tolérera le travail forcé ou le trafic d'êtres humains. Le client attend également des Transporteurs qu'ils traitent leurs travailleurs de manière équitable et qu'ils leur offrent des conditions d'emploi transparentes ainsi que de bonnes conditions de travail et de vie.
 28. Le transporteur s'engage à ne pas employer de travailleurs sous le régime du détachement de travailleurs, sauf par l'intermédiaire d'agences de placement autorisées, et garantit qu'aucun accord n'est conclu avec de faux indépendants.